



# PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 9

---

Réunion du 25 octobre 2017 à 10 heures

---

**Présidence** : TERCIER Pierre

---

**Présents**: CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, TORNAY Jean Claude, YUPI Michel

---

**Excusée** : ROMIEN Sophie

---

## 1 – **ADOPTION PROCES VERBAL**

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 18 octobre 2017 est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

## 2 – **AMENDES ADMINISTRATIVES**

**(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur - délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, manquements liés à l'utilisation de la tablette - FMI)**

Voir amendes administratives du 25 octobre 2017

\*\*\*\*\*

## 3 – **HOMOLOGATION DES RENCONTRES**

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

\*\*\*\*\*

## 4 – **FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI)**

La Commission :

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est maintenant d'usage sur tous les championnats départementaux.

Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts dispose que « *Le club recevant à l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci entre 8h et 12h.*

Le délai de transmission de la FMI est fixé :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12 h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24 h.

- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12 h ».

Considérant que l'annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « les principales sanctions que peuvent prendre [...] les Commissions[...] des Liges [...], à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction que quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :

- L'avertissement ; [...]
- L'amende
- La perte de match [...]

Par ces motifs :

Décide de maintenir les 3 niveaux de sanctions, à partir du 1er septembre 2017, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. Avertissement avec rappel des articles
2. Amende de 100 €
3. Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point)

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

### **Liste des matchs en échecs du 21 et 22 octobre 2017**

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Problème rencontré
22/10	Départemental 2	A	CHANCEAUX 2	PARCAY MESLAY 1	FMI transmise avec retard
22/10	Départemental 5	B	METTRAY/LA MEMBROLLE 4	ROCHECORBON 2	Non respect des consignes concernant la FMI

Considérant les niveaux de sanctions mis en place par la Commission du 01/10/2016,

Considérant les explications fournies par les clubs et/ou les officiels concernés,

Considérant qu'il apparaît que certaines équipes doivent être sanctionnées pour manquement aux dispositions de la FMI,

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « orange ».

DATE	COMPETITION	POULE	MATCH		Echéance
22/10	Départemental 2	A	CHANCEAUX 2	PARCAY MESLAY 1	23/01/2018
22/10	Départemental 5	B	METTRAY/LA MEMBROLLE 4	ROCHECORBON 2	23/01/2018

**La Commission Sportive rappelle qu'en cas :**

- **de problème avec la FMI, le club recevant doit obligatoirement contacter un référent FMI.**

- d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI.
- Il faut clôturer la FMI.
- de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

\*\*\*\*\*

## 5 – RENCONTRE REPORTEE

La Commission reporte, en accord avec les 2 clubs, la rencontre de Coupe Marcel BACOU prévu le 29 octobre 2017 au mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2017 à 14 heures 30.

- **LIGNIERES US 2 c/ RICHE RACING 2** sur les installations de Lignières de Touraine.

\*\*\*\*\*

## 6 - COUPES DEPARTEMENTALES

La Commission procédera au tirage au sort des Coupes le mardi 31 octobre 2017 à 17 heures.

- **Coupe Seniors Roger ARRAULT** : rencontres à jouer le **dimanche 12 novembre 2017**
- **Coupe Seniors Marcel BOIS** : rencontres à jouer le **dimanche 12 novembre 2017**
- **Coupe Seniors Marcel BACOU** : rencontres à jouer le **dimanche 12 novembre 2017**

\*\*\*\*\*

## 7 – FORFAIT

N° Match	20092360	
Date	22 octobre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	Coupe Christine CORNET
Clubs en présence	CHAMPIGNY US 1	SAINT HIPPOLYTE 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **SAINT HIPPOLYTE 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait au club de ST HIPPOLYTE 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMPIGNY US 1 (3 buts/ 3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**

- Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait de l'équipe de SAINT HIPPOLYTE 1.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 46,00 € (23,00 x 2) au club de SAINT HIPPOLYTE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.

\*\*\*\*\*

## **8 - RESERVE TECHNIQUE D'ARBITRAGE**

N° Match	19549895	
Date	15 octobre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule C
Clubs en présence	SAINT HIPPOLYTE 1	JOUE LES TOURS FCT 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant que la réserve technique déposée sur la feuille de match par le capitaine de l'équipe de **SAINT HIPPOLYTE 1** n'a pas été faite par le club selon les prescriptions de l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF :

### **Article - 146 Réserves techniques**

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
  - a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

Par ces motifs :

- Dit la réserve irrecevable en la forme.
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Décide de transmettre le dossier à la Commission des arbitres pour étude ainsi qu'à la Commission de Discipline.**

\*\*\*\*\*

## 9 – EVOCATION DE LA COMMISSION

REPRISE DU DOSSIER

### DIRIGEANT SUPPOSE NON LICENCIE INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

Reprise du dossier

N° Match	19995124	
Date	7 octobre 2017	
Catégorie / Division / Poule	U 15	Masse Poule D
Clubs en présence	TOURS ST SYMPHORIEN	ST NICOLAS DE BOURGUEIL

La Commission procède à l'évocation sur le **dirigeant** supposé non licencié du club de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'**arbitre assistant** le jour de la rencontre : **M. BOUDREULT**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de **SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL** a formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Constatant après vérification des fiches « dirigeant » que M. **M. BOUDREULT** n'est pas enregistré à ce jour pour une rencontre du **7 octobre 2017**.
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que : "Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours.**"

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

**Débit club : ST NICOLAS DE BOURGUEIL : 160,00 € (dirigeant non licencié figurant sur une feuille de match).**

\*\*\*\*\*

Reprise du dossier

### JOUEUR SUPPOSE SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH

(Infraction à l'article 203 des Règlements Généraux de la FFF)

N° Match	19950025	
Date	15 octobre 2017	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule D
Clubs en présence	LIGNIERES DE TOURAINE 1	LANGAIS CINQ MARS F 2

La Commission procède à l'évocation sur un **joueur** supposé suspendu du club de **LANGAIS CINQ MARS F 2**, inscrit sur la feuille de match en tant que **joueur** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant*

*l'homologation d'un match, en cas : [...] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.*

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [...])* »

**Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.**

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.** »

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.** »

Article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un joueur du club de **LANGAIS CINQ MARS F 2** a été sanctionné par la Commission de Discipline de **3 matchs fermes** avec date d'effet le **11 septembre 2017**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de **LANGAIS CINQ MARS F 2** en date du **20 octobre 2017** afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **mardi 24 octobre 2017**.
- Considérant les explications transmises par le club de **LANGAIS CINQ MARS F 2** dans les délais impartis.
- Considérant que l'équipe **deux** du club de **LANGAIS CINQ MARS F** n'a joué que **2 rencontres officielles** depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée.
- Considérant que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de **Départemental 3 – LIGNIERES US 1 c/ LANGAIS CINQ MARS F 2 du 15 octobre 2017**.
- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs :

- **Donne match perdu par pénalité au club de LANGAIS CINQ MARS F 2 (0 but/-1 point) pour en reporter le bénéfice au club LIGNIERES US 1 (3 buts/3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.**
- **Considérant par ailleurs les dispositions de l'Article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF.**
- **Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait encore un match à purger avec l'équipe deux du club de LANGAIS CINQ MARS F.**

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.
- Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,
- Inflige 1 match ferme de suspension à compter du 30 octobre 2017 (*lundi suivant la commission*) pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,
- Décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision,
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2016/2017 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- Inflige une amende de 150,00€. (Participation joueur suspendu) au club de LANGEAIS CINQ MARS F au motif d'inscription d'un joueur suspendu.

\*\*\*\*\*

## 10 – COURRIERS ET COURRIELS RECUS

**Club : ETOILE BLEUE ST CYR SUR LOIRE – courriel du 21 octobre 2017**

Objet : Arrêté municipal sur le stade Guy FELIX du 22 octobre au 22 décembre 2017

Décision : les modifications de terrain et d'horaire suite à cet arrêté seront effectuées via footclubs par le club de Saint Cyr/Loire et homologuées par le District sans frais de changement.

**Club : SEPMES DRACHE – courriel du 20 octobre 2017**

Objet : FMI, sur match du 14 octobre 2017

Décision : Pris note, un membre de la Commission Sportive prendra contact avec le club.

**Club : OUEST TOURANGEAU – courriel du xx octobre 2017**

Objet : FMI, sur match du 14 octobre 2017

Décision : Etude en cours.

\*\*\*\*\*

**Fin de séance à 17 heures 30**

**Prochaine réunion le 31 octobre 2017 à 14 heures.**

**Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'appel du Comité Directeur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'Article 190 des RG de la FFF.**

Pierre TERCIER

  
Président de séance

Michèl YUPI

  
Secrétaire de séance